

**Département
Du LOT**

Commune de LUZECH

PLAN LOCAL D'URBANISME 2^{EME} MODIFICATION

4.1- PARTIE ECRITE MODIFIEE (EXTRAIT)

2^{EME} MODIFICATION:

Approuvée le :

Exécutoire le :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

Atelier Sol et Cite
GÉRARD FRESQUET-BRIGITTE FRAUCIEL
URBANISTES OPQU- ARCHITECTES DPLG
23 ROUTE DE BLAGNAC - 31200 TOULOUSE
FAUBOURG DE NARCÈS – 46800 MONTCUQ
TEL : 05.61.57.86.43 - FAX : 05.61.57.97.78
E-MAIL : CONTACT@SOLETCITE.COM

4.1

ZONE AU1

La zone AU1 correspond à l'ensemble des secteurs à urbaniser en priorité, destinée à l'accueil de constructions à vocation d'habitat et aménagée de préférence sous forme d'opération d'ensemble, compatibles avec les schémas de principe mentionnés dans les orientations d'aménagement.

Elle comporte un sous-secteur AU11, destiné à accueillir exclusivement des constructions à usage de loisirs en bordure du Lot non loin de la base de loisirs de Caïx. Ce secteur est en assainissement non collectif.

Elle comprend plusieurs secteurs:

- un secteur sur le chemin de Marges à Marieu situé en continuité du tissu urbain.
- un secteur à Laboule-Est qui est destiné à accueillir le futur collège,
- un secteur à Combe-Poujade positionnée en continuité avec ce futur équipement scolaire destiné à accueillir de l'habitat.
- un secteur touristique AU11, au lieu dit le Gué de Caïx, à vocation d'activités et d'habitat touristiques et d'équipements de loisirs.

La zone est en partie couverte par la zone inondable du Lot, reportée à titre indicatif sur le document graphique. Les constructions ou installations touchées doivent se conformer au règlement du PPRI approuvé joint en annexe du PLU.

En respect de la loi du 27 septembre 1941, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux. Conformément au décret N°2002-89 du 16 janvier 2002, « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définie par la loi du 17 janvier 2001 ».